

ÉTAT DE NORTH CAROLINA  
COMITÉ D'EXAMEN



AU SUJET DE :

Décision de l'autorité supérieure No.

ATTN :

Demandeur

Employeur

Exposé des faits

Le demandeur a déposé une nouvelle demande initiale (NDI) pour les prestations d'assurance-chômage, effectives le..... Ensuite, la Division de la sécurité-emploi (Division) a déterminé que le montant de prestation hebdomadaire payable au demandeur était de .....\$ et durant l'année de prestation établie par le demandeur, le montant maximal des prestations d'assurance-chômage payable au demandeur était de .....\$

La demande a été soumise à un juge sur la question de licenciement du dernier emploi. Le juge a émis une « Détermination par le juge » dans le dossier No. Qui déclare que le demandeur est (non qualifié) (qualifié)(admissible)(non admissible) pour recevoir des prestations. Le (demandeur)(employeur) a déposé un appel de la détermination et l'affaire a été examiné par un juge d'appels.....(nom).....dans le dossier d'appels No. Les individus suivants se sont présentés à l'audience devant le juge d'appels. Le.....le juge d'appels a émis une décision concluant que le demandeur est (non qualifié) (qualifié)(admissible)(non admissible) pour recevoir les prestations d'assurance-chômage selon la Loi Gen. de N.C § 96-( ). Le (demandeur) (employeur) a fait appel.

CONSTATATIONS DES FAITS

1. le demandeur a déposé des demandes régulières de prestations d'assurance-chômage pour la période de.....à..... Le demandeur s'est inscrit pour trouver un emploi auprès de la Division, il a continué à envoyer des rapports à un bureau de recrutement comme demandé par la Division et a fait une demande de prestations selon la Loi Gén. de N.C § 96-15(a).
2. Le demandeur a commencé à travailler pour l'employeur le .....comme..... (Il) (Elle) pour la dernière fois pour l'employeur le.....

Décision de l'autorité supérieure No.



RAPPEL DE LA LOI

La loi sur la sécurité d'emploi de North Carolina indique qu'un individu est au chômage pour établir une année de prestations si l'une des conditions suivantes est respectée :

- (A) Chômage initial -
  - (1) Source de revenus : L'individu reçoit une paie, mais en raison du manque de travail pendant la semaine de la paie pour laquelle l'individu demande l'établissement d'une année de prestations, l'individu a travaillé moins que l'équivalent de trois jours à plein temps habituellement programmés dans l'établissement, l'usine ou l'industrie dans lesquels l'individu reçoit une paie en tant qu'employé régulier.
  - (2) Aucune source de revenus : L'individu ne reçoit aucune paie le jour du dépôt d'une demande de prestations de chômage.

Pour les semaines de prestations dans une année de prestations établie, un demandeur est au chômage comme indiqué dans ce paragraphe :

(B) au chômage. Pour les semaines de prestation dans une année de prestations établie,

- (A) Entièrement au chômage. Les revenus du demandeur pour la semaine, y compris les paiements dans le paragraphe (c) de cet article, ne réduiraient pas le montant de prestations hebdomadaire du demandeur comme calculé dans la L.G. 96-14.2.
- (2) Partiellement au chômage. Le demandeur reçoit une paie et les deux conditions suivantes s'appliquent :
  - A. le demandeur a travaillé moins de trois jours à plein-temps habituellement programmés dans l'établissement, l'usine ou l'industrie dans lesquels le demandeur est employé en raison du manque de travail durant la semaine de paie pour laquelle le demandeur sollicite des prestations.
  - B. Les revenus du demandeur pour la semaine de paie pour laquelle le demandeur sollicite des prestations, y compris les paiements dans le paragraphe (c) de cet article, résulteraient dans la réduction du montant de prestations hebdomadaire du demandeur comme calculé dans la L.G. 96-14.2.
- (3) partiellement-Entièrement au chômage. Le demandeur ne reçoit aucune paie durant toute/certains jours de la semaine et les revenus du demandeur des petits boulots ou emplois complémentaires résulteraient dans la réduction du montant de prestation hebdomadaire du demandeur comme calculé dans la L.G. 96-14.2.



Décision de l'autorité supérieure No.  
Page trois sur cinq

(C) versements dus à la cessation d'emploi. Un individu n'est pas au chômage si, en ce qui concerne toute la semaine civile, l'individu reçoit ou recevra une rémunération suite à sa cessation d'emploi sous une ou plusieurs formes listées dans ce paragraphe. Si la rémunération est donnée en une somme forfaitaire, le montant doit être alloué sur une base hebdomadaire comme s'il avait été acquis par l'individu au cours d'une semaine de travail. Un individu peut être au chômage, conformément au paragraphe (b) de cet article, si l'individu reçoit un paiement applicable à certains jours de la semaine uniquement :

- (1) Salaires en guise de préavis.
- (2) paie de congé courue.
- (3) paie de congé finale.
- (4) Indemnité de licenciement.
- (5) Indemnité de cessation d'emploi.
- (6) Salaires ou paiements de licenciement par un employeur quiconque.

Loi. Gén. de N.C §96-15.01.

Dans le cas de Fallin (adopté le 30 avril 1997), la Décision antérieure n ° 33, fournit les conseils suivants dans le cas des prestataires employés par des employeurs de service de travail temporaire :

Un individu employé par un employeur de service de travail temporaire qui dépose une NIC ou une AIC pour les prestations d'assurance-chômage après la fin d'une affectation ou après que le retour à une affectation lui a été refusé et avant une offre d'une autre affectation ne doit pas être considéré comme licencié de son emploi en vertu de la L.G § 96-14(1), (2), (2a) ou (2b),<sup>1</sup> mais doit être présumé être au chômage selon la L.G § 96-8(10)a. et b., à moins que le demandeur ait été licencié. Si le demandeur a été licencié, alors les qualifications du demandeur pour recevoir des prestations doivent être déterminées selon la L.G. § 96-14(2), (2a) ou (2b).

Pour toute semaine où un demandeur reçoit des prestations en vertu de la L.G § 96-8(10)a. ou b.<sup>2</sup> et échoue à effectuer tous les travaux que son employeur de service de travail personnel lui a proposé, l'admissibilité du demandeur aux prestations doit être décidée en vertu de la L.G § 96-13(a).<sup>3</sup>

La loi sur la sécurité d'Emploi de North Carolina indique qu'un individu au chômage doit être admissible aux prestations pour une semaine seulement si la Division conclut qu'elle a

---

<sup>1</sup> Annulées par les Lois de l'article 2013- en vigueur au 1 Juillet 2013 Voir la Loi Gén de N.C §§ 96-14.5, 96-14.6, 96-14.7(a) de la loi actuelle.

<sup>2</sup> Annulée par les Lois de l'article 2013- en vigueur au 1 Juillet 2013 Voir la Loi Gén de N.C § 96-1 de la loi actuelle.

<sup>3</sup> Annulée par les Lois de l'article 2013- en vigueur au 1 Juillet 2013 Voir la Loi Gén. de N.C §§ 96-14.1, 96-14.9, 96-14.10 de la loi actuelle.

été conforme à la loi Gén. de N.C §96-14.9. sur les exigences de certification hebdomadaire de la loi Gen. de N.C §96-14.9.



## CONCLUSIONS DE LA LOI

Dans le cas présent, toute preuve contestée a été résolue en établissant des constatations de fait fondées sur des preuves compétentes et crédibles présentées à l'audience.

Décision de l'autorité supérieure No.  
Page quatre sur cinq

Le soussigné conclut, à partir de la preuve compétente et crédible et les faits constatés, que le demandeur était

Cela étant, la décision du juge d'appels doit être (affirmée/renversée/modifiée). De plus, le demandeur doit rester (admissible) (non admissible) pour recevoir les prestations d'assurance-chômage.

## DECISION

La décision du juge d'appels est (AFFIRMÉE) (RENVERSÉE) (MODIFIÉE)

Le demandeur est ADMISSIBLE aux prestations d'assurance-chômage pour la semaine(s) se terminant..... (NON ADMISSIBLE) aux prestations d'assurance-chômage pour la semaine(s) se terminant.....

Les membres du comité d'examen John C. Doe et Susan S Doe ont participé dans cet appel et sont d'accord avec cette décision

This the./Ceci

## COMITÉ D'EXAMEN

---

Président

NOTE : La décision de l'autorité supérieure deviendra finale trente (30) jours après l'envoi à moins qu'une pétition pour une révision judiciaire soit déposée auprès du tribunal supérieur comme il est indiqué ci-dessous. La date de l'envoi se trouve sur la dernière page de cette décision. Bien que le comité ne donne pas de conseil juridique, veuillez voir la brochure ci-jointe pour une orientation supplémentaire sur comment faire appel d'une Décision d'une autorité supérieure. La brochure est disponible dans les bureaux de recrutement public à travers l'état et sur le site internet de la division de la sécurité-emploi. Vous pouvez aussi visiter la section de « *Questions fréquemment posées* » (FAQ) sur le site internet de la division de la sécurité-emploi au [www.des.nc.gov](http://www.des.nc.gov), et consulter un avocat de votre choix.

## **DROITS D'APPEL POUR UN EXAMEN JUDICIAIRE**

Les appels de cette Décision d'autorité supérieure doivent être déposés auprès du greffier du tribunal supérieur par le demandeur dans le comté de sa résidence, ou dans lequel le demandeur a sa place principale de travail. Si une partie



ne réside pas dans un comté ou a une place principale de travail dans un comté à North Carolina, les appels doivent être déposés auprès du greffier du tribunal supérieur du comté de Wake à North Carolina ou auprès du greffier du tribunal supérieur du comté de North Carolina dans lequel la controverse est survenue.

La décision de l'autorité supérieure deviendra finale trente (30) jours après l'envoi à moins qu'une pétition pour une révision judiciaire soit déposée auprès du tribunal supérieur selon la loi Gén. de N.C §§ 96-15(h) et (i).

IMPORTANT - VOIR LA PAGE SUIVANTE

Décision de l'autorité supérieure No.  
Page cinq sur cinq

Les copies d'une pétition d'examen judiciaire déposée auprès du greffier du tribunal supérieur doivent être communiquées à la Division de la sécurité-emploi (Division) et aux parties du dossier des procédures dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt de la pétition. Les copies de la pétition doivent être traitées par un service personnel ou par un courrier certifié, un reçu de retour est demandé. Les pétitions d'examen du tribunal supérieur doivent être adressées à l'agent agréé pour le service de traitement de la Division et seront traitées par ce dernier.

John Q. Lawyer  
Avocat en chef  
Département du Commerce de North Carolina  
Division de la sécurité-emploi  
Adresse postale Boite postale 25903, Raleigh, NC 27611-5903  
Adresse physique 700 Wade Avenue, Raleigh, NC 27605-1154

NOTE : Si vous avez reçu une pétition pour une révision judiciaire par une autre partie, vous ne ferez pas partie de la procédure d'examen judiciaire sauf si vous : (1) informez le tribunal supérieur dans les dix (10) jours suivant la réception de la pétition que vous souhaitez faire partie de la procédure, ou (2) déposer une requête pour intervenir conformément à la Loi Gén. de N.C § 1A-1, Règle 24.

**AVIS A TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES**

Un représentant légal comme défini dans le Code Admin.24A .0105(32) de N.C 04 (y compris les individus d'une entreprise tierce qui agissent en tant qu'administrateur d'assurance-chômage d'un employeur) doivent être des avocats assermentés ou supervisés par un avocat assermenté selon la Loi Gén. de N.C Ch. 84 et § 96-17(b). Avis et/ou certification de supervision d'un avocat doivent être par écrit selon le code Admin. 24C 0504 de N.C 04. **Une représentation légale dans « procédures judiciaires » doit se conformer avec la Loi Gén. de N.C Ch. 84.**

Selon le Code Admin. 24C .0504, de N.C 04. Quand une personne a un représentant légal, tous les documents ou informations qui doivent être communiqués à la partie seront uniquement envoyés au représentant légal. Toute information communiquée au représentant légal d'une partie sera tout aussi applicable que si elle avait été envoyée directement à la partie.

**Pour les demandes déposées le 30 Juin 2013 ou après, les demandeurs sont tenus de rembourser les prestations reçues suite à une décision administrative ou judiciaire qui est ensuite renversée à l'appel.** Loi. Gén. de N.C § 96-18(g)(2).

AVIS SPÉCIAL AU DEMANDEUR : Si vous receviez ou avez déjà reçu des prestations d'assurance-chômage relatives à la demande sous-jacente et que cette décision d'autorité supérieure déclare que vous êtes inadmissible ou non qualifié pour recevoir l'intégralité ou une partie des prestations, vous avez à présent un trop-perçu de prestations selon la Loi Gén. de N.C § 96-



18(g)(2). Si un trop-perçu a été établi par cette Décision d'autorité supérieure, vous recevrez un avis de trop-perçu et Détermination de trop-perçu de la part de la Section de contrôle de paiement de prestation/intégrité de prestations de la Division. L'avis de trop-perçu ou Détermination de trop-perçu définiront, parmi d'autres aspects, le montant de votre trop-perçu et les sanctions qui s'appliquent. Veuillez noter que le seul moyen que vous puissiez contester le trop-perçu est de déposer une pétition d'examen judiciaire de cette décision d'autorité supérieure auprès du tribunal supérieur comme fourni ci-dessus et en conformité et la loi de North Carolina. Dans votre pétition, vous devez spécifier si vous faites appel de (1) la question de disqualification ou admissibilité et/ou (2) la détermination subséquente que vous avez reçu un trop-perçu de prestations.

Appel déposé :

Décision envoyée :